



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

Tél : 02 72 74 70 20

Mail : maec.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

NOTICE

Appel à projets agro-environnementaux et climatiques en Pays de la Loire pour la campagne 2027

Date limite de dépôt : 4 décembre 2026 à 23h59

Sur la plateforme de dépôt « [démarche numérique](#) » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aapaec-pdl-2027>

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Préambule	3
1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027.....	3
1.1 Bases légales.....	4
1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027	4
2. Stratégie régionale sur les MAEC surfaciques.....	5
2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux	5
2.2 Zones à enjeux retenues.....	6
2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation	6
2.4 Priorisations et mise en œuvre éventuelle d’enveloppes réservées par PAEC.....	6
3. Présentation de l’appel à projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).....	7
3.1 Objectifs	7
3.2 Qui peut répondre ?	7
3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux	7
3.4 Modalités de dépôt	8
3.5 Contenu du PAEC	8
4. Calendrier de la campagne MAEC 2027	9
5. Information au sujet des données personnelles - RGPD.....	10

Préambule

La politique agricole commune (PAC), sur la période 2023-2027, doit favoriser le développement d'une agriculture plus diversifiée et résiliente, accompagner sa transition écologique, assurer le développement économique des zones rurales et assurer une alimentation sûre et de grande qualité, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone.

Ces objectifs constituent les lignes directrices du Plan Stratégique National de la France entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, qui a également choisi de cibler les soutiens sur les filières en difficulté, dont l'élevage et la polyculture-élevage.

Ces grands principes ont par conséquent encadré la construction des nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), lesquelles permettent de répondre à plusieurs objectifs spécifiques de l'Europe : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la gestion efficace des ressources naturelles eau – sol – air, la protection de la biodiversité, des habitats et des paysages et la réponse aux nouvelles exigences sociétales.

Pour la région Pays de la Loire, les 3 premières campagnes d'engagement MAEC ont permis la contractualisation de 4 650 dossiers pour un budget de près de 160 M€ (65M€ en 2023, 48 M€ en 2024 et 46 M€ en 2025). Pour la campagne 2026, les demandes d'engagement restent fortes sur les 51 projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui ont été ouverts à la contractualisation de MAEC avec un budget prévisionnel de 24,6 M€. L'arrêt de l'aide au maintien en agriculture biologique à partir de 2025, le maintien de l'ouverture du PAEC régional élevage herbager en 2026 ainsi que l'ouverture d'un nouveau PAEC régional en 2026 sur l'enjeu de la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires expliquent en grande partie cette dynamique.

Le contexte de fin de programmation 23-27 implique de limiter au maximum l'évolution des modalités de mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2027.

Le présent appel à projets (AAP) présente ces modalités. Il permet aux opérateurs de territoire de déposer un PAEC et de proposer les MAEC qui pourront être souscrites par les exploitations pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire. Seules les reconductions de PAEC déjà ouverts entre 2023 et 2026, et répondant à certaines conditions d'éligibilité, sont possibles.

Faute de crédits disponibles, cet AAP ne permet pas de réaliser une demande de subvention auprès de la DRAAF pour l'animation du dispositif MAEC surfaciques de la campagne 2027.

1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

Les interventions 70 du Plan Stratégique National (PSN - document cadre de programmation FEAGA et FEADER 23-27) visent à instaurer des pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les exploitants s'engagent volontairement pour faire évoluer durablement ou maintenir des pratiques qui permettent notamment de préserver la qualité de la ressource en eau, les sols agricoles, et la biodiversité remarquable et ordinaire. Ces interventions financées par le FEADER comprennent notamment les MAEC.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace et en tenant compte des contraintes budgétaires, il a été décidé de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Au niveau national, est proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont fixés, avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles. Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Depuis 2026, les exploitations s'engagent pour une durée de 3 ans (5 ans auparavant).

Deux types de mesures sont proposés :

- **des mesures « systèmes », à l'échelle des exploitations**, ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- **des mesures localisées, à l'échelle d'une parcelle**, pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité, et captage à partir de 2027).

1.1 Bases légales

Plusieurs textes nationaux ont été publiés et constituent les bases légales de ce dispositif :

- Plan Stratégique National (PSN) de la France approuvé par décision de la Commission européenne du 31 août 2022,
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER 23/27,
- Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique,
- Décret n°2026-595 du 6 juillet 2026 relatif à la durée d'engagement des mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique,
- Arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture

Conformément au PSN, l'ouverture des MAEC est conditionnée à la sélection par l'autorité de gestion d'un projet agro-environnemental et climatique. Ce PAEC, issu d'une concertation locale, et inclus dans une zone à enjeu environnemental, est animé obligatoirement par un opérateur.

1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques 2023-2027 revient à l'Etat (confiée localement au préfet de région, et par délégation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF). Le conseil régional reste autorité de gestion pour les MAEC dites non surfaciques : MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), et MAEC Protection des races menacées (PRM).

Les MAEC surfaciques sont mises en place au sein de PAEC. Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Niveau régional : rôle de la DRAAF (par délégation du préfet de région)

En tant qu'autorité de gestion des MAEC surfaciques par délégation du préfet de région, la DRAAF est responsable de l'utilisation des crédits que le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) lui délègue (FEADER et crédits du MAASA) au titre des MAEC surfaciques.

La DRAAF définit, en concertation avec les cofinanceurs, les zones à enjeux au sein desquelles les PAEC peuvent être proposés, et les mesures du catalogue national mobilisables au sein de chacune de ces zones. Elle intervient également dans la fixation des paramètres régionaux de certains cahiers des charges des mesures.

La DRAAF publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC. Elle organise un appel à projets (AAP), a priori annuellement, auprès des potentiels opérateurs. Cet AAP prévoit des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, définis en concertation avec les cofinanceurs.

Sur la base des candidatures reçues à l'AAP et de l'application des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, la DRAAF sélectionne les PAEC, après consultation des cofinanceurs et de la commission régionale agroenvironnement et climat (CRAEC).

Une fois les PAEC sélectionnés sur les zones à enjeux, la DRAAF transmet à l'agence de services et de paiement (ASP – organisme contrôleur et payeur) les périmètres des territoires PAEC retenus et le détail des MAEC ouvertes sur chaque territoire.

Elle s'assure de la remontée des données et bilans réalisés par les opérateurs et anime le réseau des opérateurs autant que de besoin.

Elle joue également un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

Niveau régional : rôle de la Commission régionale agroenvironnement et climat (CRAEC)

La CRAEC, coprésidée par le Préfet de région et la Présidente du Conseil régional, regroupe l'ensemble des financeurs et des parties prenantes. Elle constitue l'instance régionale de concertation pour la mise en œuvre des MAEC. Elle donne un avis sur les PAEC susceptibles d'être ouverts dans la région et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par le Conseil Régional y sont également discutées.

Niveau territorial : rôle des opérateurs

Les opérateurs territoriaux construisent les PAEC (cf. infra) en concertation avec les partenaires locaux. Ils fixent les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges des MAEC proposées dans le PAEC.

Les opérateurs assurent l'animation du dispositif au niveau local et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des engagements. Ils sont notamment en charge de la réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations. La réalisation des diagnostics d'exploitation peut être déléguée à une structure partenaire experte.

Les opérateurs remontent les éventuelles données nécessaires demandées par la DRAAF et assurent la production de bilans.

Niveau départemental : rôle des DDT(M)

La DDT(M) est responsable de la gestion opérationnelle des demandes d'engagements au titre de la PAC. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des mesures entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (dont les MAEC).

Elle traite les demandes d'engagement en MAEC des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département et effectue l'instruction de ces demandes d'aide, par délégation de l'ASP (organisme contrôleur et payeur).

2. Stratégie régionale sur les MAEC surfaciques

Une stratégie régionale pour les MAEC 2023-2027 a été construite en amont de la présente programmation avec l'ensemble des partenaires. L'expérience des campagnes 2023 à 2026 et les échanges avec les opérateurs et les parties prenantes nécessitent d'adapter régulièrement cette stratégie établie en juillet 2022. Ces évolutions ont été prises en compte pour construire l'appel à PAEC de la campagne 2027 et pour mettre en œuvre les MAEC de la campagne 2027.

Ainsi, pour la campagne 2027, de nouveaux enjeux apparaissent en lien avec :

- la mise en œuvre des 2 nouvelles MAEC localisées destinées à la préservation des aires d'alimentation de captages (AACP et AACH) ;
- et les contraintes budgétaires afférentes à la dernière campagne de la programmation.

2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux

La stratégie régionale en matière de MAEC s'appuie sur les enjeux majeurs du territoire des Pays de la Loire que sont, dans l'ordre :

1. la reconquête de la qualité de l'eau,
2. la préservation de la biodiversité remarquable,
3. le maintien de l'élevage herbager,
4. la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.

En cas d'enveloppe contrainte, les demandes d'engagement sur les enjeux Eau et Biodiversité seront prioritaires par rapport à celles sur l'enjeu Maintien de l'élevage herbager ou Réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.

2.2 Zones à enjeux retenues

Pour cette dernière campagne de la programmation 2023-2027, seuls peuvent être reconduits les PAEC déjà ouverts entre 2023 et 2026. Les PAEC à enjeu Eau doivent de plus répondre aux conditions d'éligibilité suivantes : territoire centré sur une aire d'alimentation de captage prioritaire et bénéficiant d'un accord de territoire.

2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation

Pour chaque enjeu, la liste des mesures pertinentes, les plafonds par exploitation et les niveaux minimum d'exigence de certains paramètres sont présentés dans un catalogue disponible sur le site internet de la DRAAF (page de l'appel à PAEC 2027).

Dans le cadre de la feuille de route captages prioritaires 2025-2026 des préfets, des modalités particulières ont été testées sur certaines AAC en 2026, avec pour objectif de lever les freins à la contractualisation observés notamment dans des territoires majoritairement céréaliers, ou de massifier la transition vers des systèmes œuvrant pour préserver la qualité de la ressource en eau. Elles sont rappelées ci-dessous, et sont reconduites en 2027.

Modalités particulières testées en 2026, à reconduire en 2027	Territoires concernés
Hausse du plafond à l'exploitation pour les MAEC Eau → Plafond fixé à 15 000 €/an/exploitation	- AAC de Sainte-Germaine (PY_STEG) - AAC de Vaubourgueil (PY_ORTH) - AAC prioritaires de la Sarthe (PY_SARE, PY_SARM et PY_LBVS)
Baisse du seuil d'herbe à atteindre en 3 ^{ème} année pour HBV1 → Seuil à 50% (au lieu de 60%)	- AAC Les Thuyas / Vritz (PY_ERAM) - AAC prioritaires de la Sarthe (PY_SARE, PY_SARM et PY_LBVS)

2.4 Priorisations et mise en œuvre éventuelle d'enveloppes réservées par PAEC

Au regard des enjeux budgétaires de cette fin de programmation, une gestion budgétaire avec des enveloppes réservées par PAEC pourra être nécessaire pour la campagne 2027. Ceci implique de prévoir des priorisations à l'échelle de chaque PAEC pour pouvoir sélectionner les dossiers MAEC déposés si le budget du PAEC devient limitant.

Les priorisations prévues au sein de chaque PAEC pour la campagne 2027 sont les mêmes que celles prévues pour la campagne 2026.

- Pour les PAEC Biodiversité, chaque territoire a défini sa grille de priorisation qui est présentée dans la notice de territoire 2026 et qui sera donc reconduite pour 2027.
- Pour les PAEC Eau, les dossiers sont priorisés en fonction du type de MAEC engagée :

Priorité	Code mesure
A	HBV3 « Evolution »
B	HBV2 « Evolution »
C	HBV1 « Evolution »
D	Eau : COV5, FER4, FER6, PHY5, AACP et AACH Biodiversité : CIFF, MHU1, MHU2
E	HBV3 « Maintien »
F	HBV2 « Maintien »
G	HBV1 « Maintien »

Si une priorisation est nécessaire dans une catégorie ci-dessus, elle sera établie selon le taux d'herbe dans la SAU en 2026 : plus ce taux d'herbe est élevé plus le dossier est prioritaire.

- Pour les PAEC régionaux « Elevage herbager » et « Réduction d'utilisation des produits phytosanitaires », les grilles de priorisation ont été définies dans les notices de territoire 2026 et seront donc reconduites pour 2027.

3. Présentation de l'appel à projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

Seules sont concernées par le présent appel à projets les MAEC surfaciques relevant des articles 70.06 à 70.14 du PSN retenues au niveau régional pour l'année 2027.

3.1 Objectifs

Le présent appel à projets agro-environnementaux et climatiques (appel à PAEC) a pour objectifs :

- D'identifier et sélectionner les PAEC qui permettront d'ouvrir des territoires à la contractualisation des MAEC pour la campagne 2027 ;
- D'identifier et valider les MAEC qui seront ouvertes à la contractualisation sur les PAEC sélectionnés.

Au regard des enjeux budgétaires pour cette fin de programmation, cet AAP permet uniquement le renouvellement de PAEC déjà ouverts entre 2023 et 2026 (avec le moins de modifications possibles).

D'une manière générale, les informations contenues dans le présent AAP sont données sous réserve des modifications et précisions rendues nécessaires pour assurer la conformité et la cohérence avec les dispositions qui seraient définies ultérieurement au niveau national ou au niveau régional, dont le cadrage budgétaire.

En particulier pour 2027, les budgets disponibles risquent de ne répondre qu'en partie aux besoins de financement des mesures en elles-mêmes. Il est donc demandé la plus grande vigilance dans le ciblage des actions pour 2027.

3.2 Qui peut répondre ?

Les structures concernées par cet appel à PAEC sont les opérateurs des PAEC ouverts entre 2023 et 2026. Il peut s'agir de collectivités territoriales et de leurs groupements (agglomération, communauté de communes, Établissement Public Territorial de Bassin, ...), de syndicats (intercommunaux, mixtes, ...), de parcs naturels régionaux, d'établissements publics, d'associations, etc.

L'opérateur de PAEC doit avoir un ancrage territorial et réunir, en régie ou en délégation, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet, **notamment une double compétence agricole et environnementale**. Plusieurs structures peuvent répondre conjointement pour porter un même PAEC. Il sera néanmoins nécessaire de désigner une structure « chef de file ».

Pour un territoire et un enjeu donnés, il ne peut y avoir qu'un seul PAEC, porté par un opérateur territorial (ou un groupement de structures, avec un chef de file désigné).

Une structure peut être opérateur territorial de plusieurs PAEC. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont à déposer dans le cadre du présent AAP.

3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux

Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié : Natura 2000, aire d'alimentation de captage d'eau potable, prairies, etc.

L'opérateur, en charge et en responsabilité de la coordination du suivi du PAEC, peut déléguer tout ou partie des missions associées à la construction et la mise en œuvre du PAEC à une ou plusieurs structures partenaires sur tout ou partie du périmètre concerné. En particulier, il est considéré que

l'implication des organisations professionnelles et économiques agricoles (chambres d'agriculture, coopératives, réseau associatif, ...) constitue un facteur certain de réussite pour la mobilisation des agriculteurs. A l'inverse, l'implication des associations environnementales est gage d'une prise en compte optimale des enjeux du territoire.

Le périmètre géographique choisi doit être cohérent avec la stratégie du PAEC et le partenariat d'acteurs constitué à l'échelle du territoire d'intervention. Ce périmètre constitue la zone d'éligibilité géographique des mesures du PAEC. Sauf cas particulier à argumenter, toutes les mesures d'un même PAEC sont éligibles sur l'ensemble du périmètre du PAEC.

Pour les PAEC à enjeu Eau, et conformément aux modalités du 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le territoire du PAEC doit être limité aux seules aires d'alimentation de captages prioritaires et doit être couvert par un accord de territoire actif.

Sur les territoires couverts par un accord de territoire, l'opérateur du PAEC est *a priori* le porteur du contrat. Sur les territoires Natura 2000, c'est la structure en charge de l'animation Natura 2000 qui a vocation à être opérateur territorial.

L'opérateur de PAEC sélectionne les MAEC qu'il souhaite voir ouvrir sur son territoire parmi celles ouvertes au catalogue régional, et adapte, le cas échéant, certains seuils et paramètres des cahiers des charges selon les caractéristiques locales. Plusieurs niveaux d'une même MAEC peuvent être ouverts sur un même territoire. Seules les MAEC déployées au sein d'un PAEC sélectionné au niveau régional sont éligibles à la contractualisation pour les agriculteurs.

L'opérateur de PAEC doit en outre présenter l'ensemble des actions prévues pour faciliter l'engagement des agriculteurs et le respect des engagements contractés, en dimensionnant l'animation des mesures, ainsi que la réalisation des diagnostics. Il doit indiquer l'organisation qu'il compte mettre en place avec ses partenaires pour mener à bien ces missions.

3.4 Modalités de dépôt

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « [démarche numérique](https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aapaec-pdl-2027) » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aapaec-pdl-2027>

Il doit être déposé **au plus tard le vendredi 4 décembre 2026 à 23h59**. Un dossier déposé après cette date n'est pas éligible.

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur de projet des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

3.5 Contenu du PAEC

L'appel à projets se compose d'un formulaire à remplir sous la plateforme « [démarche numérique](https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aapaec-pdl-2027) ». Ce formulaire est décrit rubrique par rubrique ci-après.

Le formulaire permet à un opérateur de territoire de déposer un PAEC pour la campagne 2027 par renouvellement d'un PAEC ouvert précédemment.

Rubriques	Détails
Identification du PAEC	Code du PAEC. Intitulé du PAEC. Enjeu principal : Biodiversité, Eau, Maintien de l'élevage herbager et Réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.
Identification du demandeur	Identification de la structure porteuse et de son représentant légal. Dont justificatif de l'approbation du projet (délibération). Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du projet (contact qui apparaîtra sur les notices de territoire et de mesure 2027).

Rubriques	Détails
Territoire du PAEC	Département(s) concerné(s). Pour les PAEC Eau : information sur CTEau ou accord de territoire.
Gouvernance, partenariat et animation du PAEC	Opérateur du PAEC : description de l'opérateur du PAEC s'il a changé. Partenariat territorial : description du partenariat territorial s'il a changé. Gouvernance du PAEC : description de la gouvernance du PAEC si elle a changé. Animation du PAEC : description des actions d'animation prévues sur le territoire pour déployer le dispositif MAEC en 2027.
Contenu technique du PAEC	MAEC envisagées pour la campagne 2027 : possibilité de fermer certaines mesures et possibilité sur justification de demander l'ouverture de nouvelles mesures. Pour les PAEC Eau, possibilité d'ouvrir les nouvelles mesures AACH et AACP. Pour les nouvelles mesures à ouvrir (hors AACH et AACP) : proposer un paramétrage (modèle à télécharger dans le formulaire). Prévisions d'engagement / budget prévisionnel : Joindre la liste des MAEC proposées à l'ouverture intégrant les estimations d'engagement pour la campagne 2027 (modèle à télécharger dans le formulaire). Possibilité d'intégrer une estimation d'engagement dans les MAEC Biodiversité fermées depuis 2026 pour lesquelles des enjeux importants seraient identifiés dans le PAEC. Montant total prévisionnel à engager pour les 3 annuités des MAEC engagées en 2027. <i>Point de vigilance : vérifier la cohérence entre les réponses apportées dans le formulaire (notamment dans les mesures fermées/ouvertes) et le remplissage du fichier.</i> Possibilité d'intégrer des observations sur les estimations budgétaires.
Compléments	Possibilité de communiquer toute information complémentaire utile à l'instruction du PAEC.
Attestations et engagements du demandeur	

4. Calendrier de la campagne MAEC 2027

4 décembre 2026	Date limite pour les candidatures à l'appel à PAEC 2027 (sous DN)
1 ^{er} trimestre 2027	CRAEC ou réunion technique : validation des PAEC, priorisation en fonction des crédits disponibles
Mars à mai 2027	- Animation des PAEC, accompagnement à la contractualisation - Edition des documents de campagne 2027 : note de campagne, arrêté, notices de territoire et notices de mesures
15/05/2027	Engagement des exploitations (<i>jusqu'au 20/09 dans le cadre du droit à l'erreur</i>)
Juin 2027	Suivi de l'avancement de l'animation → Remontée des prévisions d'engagement par les opérateurs
15 septembre 2027	Transmission des diagnostics et plans de gestion aux DDT(M) par les opérateurs
Octobre 2027	- Consolidation maquette 2027 après mise à disposition des extractions - Paramétrage ISIS (périmètres PAEC, paramétrages mesures)
Automne/Hiver 2027-2028	Instruction des MAEC par les DDT(M)
31 décembre 2027	Transmission des bilans d'IFT aux DDT(M) pour les exploitations engagées dans MAEC avec réduction d'usage des produits phytosanitaires
Mars 2028	Paieement des MAEC par l'ASP

5. Information au sujet des données personnelles - RGPD

L'administration collecte vos données personnelles pour instruire votre dossier de candidature.

Ces données sont traitées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire. Elles peuvent être communiquées aux destinataires suivants : les collectivités territoriales concernées par le PAEC (dont la région Pays de la Loire), l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou Seine-Normandie, les services de l'État et tout autre organisme habilité à intervenir dans le cadre du présent dispositif.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.